



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CY Tech École D'Ingénieurs

Version adoptée par le conseil de CY Tech École d'ingénieurs le 23 septembre 2025.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement ;

Vu le Règlement intérieur de Cergy Paris Université ;

Vu la délibération n°3 du 8 juillet 2025 du conseil de site de CY Cergy Paris Université portant approbation des statuts de l'école magistrale et doctorale de site CY Tech ;

Vu l'avis du Conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs du 23 septembre 2025 portant sur l'approbation du règlement intérieur de CY Tech Ecole d'ingénieurs ;

Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil des sports du SUAPS du 30 juin 2022, portant approbation du règlement intérieur du service des sports.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
Article 1. Champ d'application	5
Article 2. Hiérarchie des règlements intérieurs.....	5
Article 3. Missions de CY Tech École d'ingénieurs	5
TITRE I - ORGANISATION DE CY TECH ÉCOLE D'INGÉNIEURS.....	5
Article 4. Structuration interne de CY Tech École d'ingénieurs	5
Article 5. Personnels administratifs et techniques au sein de CY Tech École d'ingénieurs ...	6
Article 6. Étudiants de CY Tech École d'ingénieurs	6
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL	7
Article 7. Direction de CY Tech École d'ingénieurs.....	7
Article 8. Fonctionnement du conseil de CY Tech École d'ingénieurs	8
8.1. Composition et mode de désignation.....	8
8.2 Dispositions communes de fonctionnement.....	9
Article 9. Fonctionnement des comités d'orientation stratégique	11
9.1. Comité d'orientation stratégique de CY Tech École d'ingénieurs : composition et mode de désignation des membres	11
9.2. Comité d'orientation stratégique du site de Pau : composition et mode de désignation des membres.....	11
9.3. Dispositions communes de fonctionnement	12

Article 10. Fonctionnement des conseils paritaires de la vie étudiante	13
10.1. Conseil paritaire de la vie étudiante du site de Cergy : composition et mode de désignation des membres.....	13
10.2. Conseil paritaire de la vie étudiante du site de Pau : composition et mode de désignation des membres.....	13
10.3. Dispositions communes de fonctionnement.....	14
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPÉCIALITES ET AU CYCLE PRÉ-INGÉNIEUR	14
Article 11. Fonctionnement des conseils pédagogiques de spécialité et du conseil pédagogique du cycle pré-ingénieur	14
11.1. Composition.....	14
11.2. Mode de désignation des représentants élus	15
11.3. Dispositions communes de fonctionnement.....	15
Article 12. Fonctionnement des conseils de perfectionnement de spécialité et du cycle pré-ingénieur.....	16
12.1. Composition et mode de désignation.....	16
12.2. Dispositions communes de fonctionnement.....	16
TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX USAGERS ET PERSONNELS.....	17
Article 13. Comportement général.....	17
Article 14. Conditions de travail	18
Article 15. Conditions d'études	18
Article 16. Effets personnels.....	18
Article 17. Téléphones portables.....	18
Article 18. Respect des biens.....	18
Article 19. Définition du périmètre de gestion.....	19
Article 20. Horaires d'ouverture et modalités d'accès aux bâtiments.....	19
20.1. L'Accès aux locaux est réglementé et limité à certaines heures	19
20.2. Accès aux parkings	20
Article 21. Accès et utilisation des salles d'enseignement.....	20
Article 22. Accès et utilisation des salles de travaux pratiques et tenue de laboratoire	20
Article 23. Mise à disposition des locaux.....	21
Article 24. Organisation de manifestations exceptionnelles.....	21
Article 25. Stockage et utilisation des produits dangereux.....	21
Article 26. Exercices d'évacuation des locaux	22
Article 27. Équipe de gestion des urgences.....	22

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 28. Service de médecine préventive	22
Article 29. Charte graphique, logo.....	23
Article 30. Affichage.....	23
Article 31. Droit d'association	23
Article 32. Usage des moyens informatiques	24
Article 33. Listes de diffusion.....	24
Article 34. Le respect d'autrui	24
TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	24
Article 35. Entrée en vigueur du règlement intérieur	24
Article 36. Respect du règlement intérieur	25
Article 37. Diffusion du règlement intérieur	25
ANNEXES.....	25
Règlement intérieur des installations sportives du bâtiment universitaire	25
Article 1 : Caractéristiques et description des Installations Sportives	25
Article 2 : Conditions d'accès aux IS (public, inscription, créneaux horaires)	26
Article 3 : Règles à respecter en vue d'accéder aux IS	27
Article 4 : Conditions générales d'utilisation des IS à respecter	28
Article 5 : Conditions spécifiques liées à la pratique des activités sportives	31
Article 6 : Responsabilités et sanctions	32
Article 7 - Dispositions finales.....	32

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de CY Tech École d'ingénieurs, s'inscrit en complément et dans le cadre précisé dans le règlement intérieur de l'université CY Cergy Paris Université.

Le règlement intérieur de CY Tech École d'ingénieurs vient également compléter et/ou préciser les règles de fonctionnement énoncées dans ses statuts de CY Tech susvisés.

Toutes clauses qui deviendraient contraires à ces deux dispositions ainsi qu'à l'évolution de la réglementation nationale seraient nulles de plein droit.

Le règlement intérieur de CY Tech École d'ingénieurs suit les grands principes rappelés dans le règlement intérieur de l'université, qui sont les principes fondamentaux d'égalité, de neutralité et de laïcité de l'enseignement public.

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement intérieur est applicable aux étudiants et aux personnels de CY Tech École d'ingénieurs ainsi qu'aux étudiants et personnels accueillis, invités, stagiaires, visiteurs et à tout intervenant extérieur (vacataire, prestataire de service) dès lors qu'il intervient pour le compte de CY Tech École d'ingénieurs, dans ses locaux ou à l'extérieur de ceux-ci.

Article 2. Hiérarchie des règlements intérieurs

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université, qui prévaut sur celui de CY Tech École d'ingénieurs.

Article 3. Missions de CY Tech École d'ingénieurs

Les missions de CY Tech École d'ingénieurs sont énoncées à l'article 7 des statuts. Elles concernent :

- La formation d'ingénieurs, initiale et par alternance ;
- La Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), diplômante ou actualisante ;
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- Le développement des relations avec les entreprises dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, de contribuer à promouvoir l'image de l'école et celle de CY Paris Cergy Université ;
- Le renforcement du lien formation - recherche ;
- Le développement des relations avec les écoles d'ingénieurs ;
- Le développement des relations internationales grâce à la mobilité des étudiants et des personnels et des actions de coopération dans le cadre de la politique internationale de l'école et de CY Cergy Paris Université.

TITRE I - ORGANISATION DE CY TECH ÉCOLE D'INGÉNIEURS

Article 4. Structuration interne de CY Tech École d'ingénieurs

CY Tech École d'ingénieurs est administrée par un conseil de l'école et dirigée par un directeur entouré d'une équipe de direction.

CY Tech École d'ingénieurs assure ses missions sur son site de Cergy (incluant tous les locaux franciliens, y compris ceux de Saint-Germain-en-Laye) ainsi que sur son site de Pau. Afin de répondre à ses exigences territoriales, le site de Pau dispose d'instances propres en sus lui permettant de développer et d'adapter certaines des missions.

L'organigramme de CY Tech École d'ingénieurs figure en annexe du règlement intérieur. Il est validé par le conseil de l'école dans le respect des procédures de l'université. Il est

constitué de directions administratives et pédagogiques permettant d'assurer les missions du cycle préparatoire « pré-ingénieur », des spécialités au sein desquelles les formations ingénieur sont effectuées, de formations spécifiques au design regroupées au sein de CY École de design. CY École de design dispose d'un règlement intérieur précisant et complétant le présent règlement intérieur. La formation continue est gérée dans le cadre de la direction de formation continue et de vie de campus.

En application avec les statuts, la liste des formations figure en annexe du règlement intérieur.

Article 5. Personnels administratifs et techniques au sein de CY Tech École d'ingénieurs

Dans le cadre des différentes missions et activités qu'ils assurent aux côtés de et en soutien aux personnels d'enseignement, les personnels administratifs et techniques de CY Tech École d'ingénieurs concourent au fonctionnement de la structure.

Tous ces personnels demeurent placés sous l'autorité du directeur de CY Tech École d'ingénieurs. L'organigramme de l'administration de l'école figure en annexe.

Article 6. Étudiants de CY Tech École d'ingénieurs

CY Tech École d'ingénieurs accueille des étudiants inscrits en formation initiale (dont formation à distance et apprentissage) ou continue.

Dans le cadre de la mobilité internationale, l'école accueille également des étudiants de différents pays inscrits en double diplôme ou qui effectuent une partie de leur cursus dans une formation de l'école.

La formation des étudiants est régie par le règlement des études de CY Tech École d'ingénieurs, en cohérence avec les règles de l'université. En particulier, les modalités d'obtention des diplômes sont décrites dans le règlement des études.

Les étudiants sont inscrits administrativement à CY Cergy Paris Université et pédagogiquement dans une formation dont la mise en œuvre relève de CY Tech École d'ingénieurs. L'inscription administrative conditionne l'inscription pédagogique. Par conséquent :

- les candidats qui ne sont pas inscrits administrativement ne sont pas considérés comme étudiants de l'université et leur présence dans les locaux de CY Tech École d'ingénieurs n'est pas autorisée sauf si elle est dûment justifiée,
- les étudiants qui ne sont inscrits qu'administrativement peuvent être autorisés, par le responsable de la formation dans laquelle ils sont admis, à assister aux enseignements le temps pour l'école de régulariser leurs inscriptions pédagogiques.

Les étudiants ne pourront se voir délivrer ni diplôme ni attestation ni relevé de notes avant de s'être acquittés du paiement intégral des droits d'inscription auprès de CY Cergy Paris Université.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Article 7. Direction de CY Tech École d'ingénieurs

Le directeur est nommé par le président de CY Cergy Paris Université sur proposition du conseil académique de la *graduate school* CY Tech et du conseil de CY Tech École d'ingénieurs, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Ces instances se prononcent à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les candidatures sont adressées au président de CY Cergy Paris Université par voie électronique, après appel à candidatures. Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et est clos après un délai de 10 jours ouvrables.

Le mandat du directeur est de cinq (5) ans, renouvelable. La fonction de directeur de CY Tech École d'ingénieurs est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif au sein de CY Cergy Paris Université ou de ses instances centrales.

Un directeur ne peut pas exercer cette fonction au-delà d'une durée totale de dix (10) ans, que ses mandats soient ou non consécutifs.

Dans l'hypothèse où le directeur cesse ses fonctions avant la fin de son mandat ou s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, le président de CY Cergy Paris Université nomme un directeur par intérim le temps de procéder à la nomination d'un nouveau directeur pour un nouveau mandat de cinq ans.

Le président de CY Cergy Paris Université peut déléguer sa signature au directeur de l'école, ainsi que sa représentation dans les instances définies par les conventions et contrats impliquant CY Tech École d'ingénieurs, quand elle est prévue.

Le directeur assure, en concertation avec l'équipe de direction et dans le cadre des orientations définies par le conseil de CY Tech École d'ingénieurs, la direction et la gestion de l'école. En particulier, en sus des attributions énoncées aux statuts, le directeur :

- Représente CY Tech École d'ingénieurs à l'égard des tiers ;
- Prépare les délibérations du conseil de CY Tech École d'ingénieurs ;
- Assure l'exécution des décisions du conseil de CY Tech École d'ingénieurs ;

- Propose au Président de CY Cergy Paris Université la constitution des jurys de passage et d'attribution des diplômes ;
- Veille à l'intégration d'éléments de formation et d'information au sujet des transitions énergétiques et environnementales conformément aux grandes orientations nationales.

Conformément à l'article 8 des statuts, le directeur de CY Tech École d'ingénieurs est assisté d'un directeur du site de Cergy, d'un directeur du site de Pau, d'un directeur des études et d'un directeur administratif. Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs désigne les directeurs de site et le directeur des études parmi les enseignants et enseignants-chercheurs. Il met fin à leurs fonctions. Le directeur peut également désigner des chargés de mission. Il définit leur mission par une lettre de mission. Il met fin à leurs fonctions.

Conformément à l'article 8 des statuts, le directeur de CY Tech École d'ingénieurs désigne, pour chaque spécialité, un responsable de spécialité parmi les enseignants et enseignants-chercheurs. Pour les spécialités présentes sur les deux sites de Cergy et de Pau, le directeur désigne également un responsable pour l'animation de la spécialité sur le second site. Il met fin à leurs fonctions. Chaque responsable de spécialité s'assure de la mise en œuvre pédagogique des formations de sa spécialité selon des modalités précisées dans la lettre de mission qu'il reçoit du directeur de CY Tech École d'ingénieurs.

Article 8. Fonctionnement du conseil de CY Tech École d'ingénieurs

L'article 9 et l'article 14 des statuts de CY Tech énoncent les attributions du conseil. L'article 9 des statuts énonce sa composition et les modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil de CY Tech École d'ingénieurs ainsi que les modalités de sa présidence.

Le conseil de CY Tech École d'ingénieurs est formé pour une durée de cinq (5) ans. Le renouvellement des membres du conseil est organisé tous les cinq (5) ans ; étant entendu que la durée du mandat des représentants des usagers étant de deux ans et demi, des élections partielles pour le renouvellement de ce collège seront organisées à échéance.

8.1. Composition et mode de désignation

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil de CY Tech École d'ingénieurs se compose de 4 représentants des enseignants-chercheurs, 3 représentants des enseignants, 2 représentants des personnels BIATSS, 5 représentants des usagers, 3 représentants des collectivités territoriales, 12 personnalités extérieures et du président de CY Cergy Paris Université.

Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, le directeur des études, les directeurs de site, les responsables de spécialité et le directeur administratif sont invités au conseil à titre permanent avec voix consultative.

Les personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du conseil, sur proposition du directeur de CY Tech École d'ingénieurs, après appel à candidatures, lors de la tenue du premier conseil.

En cas de vacance d'un siège d'une personnalité extérieure, il est procédé à son remplacement pour la durée courant jusqu'à la fin du mandat concerné, sauf si cette vacance de siège intervient moins de six mois avant le prochain renouvellement du conseil.

Les représentants des collectivités territoriales sont issus des collectivités territoriales de Cergy et de Pau (commune, communauté d'agglomération, département, comité d'expansion économique). Ils sont désignés par chacune des collectivités territoriales selon des modalités qui leur sont propres. Elles peuvent notamment désigner un nouveau représentant à tout moment pendant la durée du mandat.

Lorsqu'un représentant élu des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement par élections partielles du siège laissé vacant pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance de siège intervient moins de six mois avant le prochain renouvellement du conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. En cas d'impossibilité de pourvoir le siège vacant d'un représentant titulaire, il est procédé à un renouvellement par élections partielles du siège laissé vacant pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance de siège intervient moins de six mois avant le prochain renouvellement du conseil.

Les membres du conseil représentant les personnels et usagers de l'établissement sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Toutefois, pour l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, seules les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges. Dans les collèges enseignants et enseignants-chercheurs, deux membres d'une même liste ne peuvent pas appartenir à la même discipline (section CNU pour les enseignants-chercheurs ou discipline pour les enseignants) et l'ensemble des membres d'une liste ne peut pas appartenir au même site. Dans le collège usagers, deux membres d'une même liste ne peuvent pas appartenir à la même formation (même parcours, même année).

8.2 Dispositions communes de fonctionnement

- Fréquence des réunions

Le conseil se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour en concertation avec le directeur de l'école.

Il peut également se réunir à la demande du directeur de l'école ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres élus du conseil. Dans ces cas, la séance est organisée dans un délai de 15 jours au plus tard après réception de la demande.

- Modalités de convocation et ordre du jour

Le président du conseil convoque ses membres et fixe l'ordre du jour des séances.

La convocation des membres s'effectue par voie électronique au minimum sept jours avant la réunion du conseil. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil est de droit si elle est demandée par écrit au président ou à la présidente du conseil, par 1/5 des membres élus de ce conseil, au plus tard 48h avant la date de la réunion.

- Quorum

Le conseil ne peut délibérer et voter valablement que si au moins la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le président du conseil doit convoquer une nouvelle réunion qui se tiendra dans un délai de 7 jours, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

- Les modalités de vote

Les votes ont en principe lieu à main levée. À la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret lorsqu'il porte sur une personne nommément désignée. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Les votes du conseil sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Le conseil se prononce à la majorité absolue de ses membres sur les questions suivantes : règlement intérieur, approbation du budget, proposition du directeur de l'école.

Les invités, qu'ils soient permanents ou non, ne peuvent pas prendre part au vote.

- Procuration

En cas d'absence, un membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil, sans distinction de collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Modalités de publicité

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil peut inviter et entendre toute personne, sans voix délibérative, dont la présence serait jugée utile, notamment pour l'éclairer sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Le directeur administratif assure l'organisation matérielle de la séance.

Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Le procès-verbal de séance est approuvé dans les meilleurs délais lors d'une séance ultérieure.

Les procès-verbaux des réunions plénières sont communiqués au président de CY Cergy Paris Université et publiés sur le site intranet.

Article 9. Fonctionnement des comités d'orientation stratégique

L'article 10 des statuts définit la composition et les attributions des comités d'orientation stratégique ainsi que les modalités de sa présidence. Il est mis en place 2 comités d'orientation stratégique : un pour CY Tech École d'ingénieurs dans son ensemble et un sur le site de Pau.

9.1. Comité d'orientation stratégique de CY Tech École d'ingénieurs : composition et mode de désignation des membres

Le comité est composé de :

- Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, ou son représentant ;
- Les directeurs de site ;
- Les 4 responsables de spécialité ;
- Un représentant d'une collectivité territoriale, désigné par celle-ci selon des modalités qui lui sont propres ;
- 4 personnalités du monde socio-économique désignés à titre personnel en fonction de l'adéquation de leur expertise avec les spécialités de l'école ;
- 2 personnalités désignées à titre personnel, ayant une expérience de participation à la direction d'un établissement d'enseignement.

Les personnalités du monde socio-économique et du monde académique sont désignées par le directeur de CY Tech École d'ingénieurs après un appel public à candidatures. Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs sollicite une collectivité territoriale pour qu'elle désigne un représentant.

9.2. Comité d'orientation stratégique du site de Pau : composition et mode de désignation des membres

Le comité est composé de :

- Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, ou son représentant ;
- Le directeur du site de Pau ;
- Les 2 responsables de spécialités du site de Pau ;
- Un représentant d'une collectivité territoriale des Pyrénées Atlantiques, désigné par celle-ci selon des modalités qui lui sont propres ;

- 3 personnalités du monde socio-économique désignés à titre personnel en fonction de l'adéquation de leur expertise avec les spécialités de l'école ;
- Une personnalité désignée à titre personnel, ayant une expérience de participation à la direction d'un établissement d'enseignement.

Les personnalités du monde socio-économique et du monde académique sont désignées par le directeur de CY Tech École d'ingénieurs après un appel public à candidatures. Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs sollicite une collectivité territoriale pour qu'elle désigne un représentant.

9.3. Dispositions communes de fonctionnement

Les comités d'orientation stratégiques sont formés pour une durée de 5 ans.

Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, ou son représentant, préside les comités et fixe l'ordre du jour. Il peut inviter aux séances toute personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire.

- Fréquence des réunions et convocation

Chaque comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de CY Tech École d'ingénieurs.

La convocation s'effectue par voie électronique au minimum 7 jours francs avant la réunion du comité ; elle comporte obligatoirement l'ordre du jour.

- Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le comité est de nouveau convoqué et réuni dans un délai de 7 jours sans condition de quorum.

En cas d'absence, un membre du comité peut donner procuration écrite à un autre membre du comité. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à son remplacement pour la durée courant jusqu'à la fin du mandat concerné, sauf si cette vacance de siège intervient moins de six mois avant le prochain renouvellement du comité.

- Modalités de vote

Les votes ont en principe lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletins secrets s'ils concernent une personne nommément désignée ; par ailleurs, ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'un membre du comité.

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des votes, la voix du président du comité est prépondérante.

- Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance ; il fait état des avis formulés par le comité. Le procès-verbal de séance est approuvé dans les meilleurs délais lors d'une séance ultérieure. Il est transmis au conseil de CY Tech École d'ingénieurs.

Article 10. Fonctionnement des conseils paritaires de la vie étudiante

L'article 11 des statuts définit la composition et les attributions des conseils paritaires de la vie étudiante. Leur principale mission est l'amélioration et de développement de l'expérience étudiante hors la dimension pédagogique.

Il est mis en place 2 conseils paritaires de la vie étudiante : un sur le site de Cergy et un sur le site de Pau.

10.1. Conseil paritaire de la vie étudiante du site de Cergy : composition et mode de désignation des membres

Le conseil est composé de :

- Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, ou son représentant,
- Le directeur du site de Cergy,
- Le directeur des études,
- Le directeur administratif,
- Le vice-président en charge de la vie étudiante de CY Cergy Paris Université,
- Le vice-président étudiant de CY Cergy Paris Université,
- 2 enseignants intervenant sur le site, désignés par le directeur de CY Tech École d'ingénieurs,
- 4 représentants élus des usagers de CY Tech École d'ingénieurs et 4 représentants des associations étudiantes présentes sur le site, désignés par le directeur de CY Tech École d'ingénieurs après appel à candidatures.

10.2. Conseil paritaire de la vie étudiante du site de Pau : composition et mode de désignation des membres

Le conseil est composé de :

- Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, ou son représentant,
- Le directeur du site de Pau,
- Le directeur des études,
- Le directeur administratif,
- Le vice-président en charge de la vie étudiante de CY Cergy Paris Université,
- Le vice-président étudiant de CY Cergy Paris Université,
- 2 enseignants intervenant sur le site, désignés par le directeur de CY Tech École d'ingénieurs,

- 4 représentants élus des usagers de CY Tech École d'ingénieurs et 4 représentants des associations étudiantes présentes sur le site, désignés par le directeur de CY Tech École d'ingénieurs après appel à candidatures.

10.3. Dispositions communes de fonctionnement

Les comités sont formés pour une durée de 3 ans.

Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, ou son représentant, préside les comités et fixe l'ordre du jour. Il peut inviter aux séances toute personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire et notamment des représentants des associations étudiantes qui ne disposent pas d'un représentant parmi les membres du comité.

Les dispositions en matière de fréquence des réunions, de convocation, de quorum, de modalités de vote et de procès-verbal énoncées à l'article 9.3 du présent règlement s'appliquent également aux comités paritaires de la vie étudiante.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPÉCIALITES ET AU CYCLE PRÉ-INGÉNIEUR

Article 11. Fonctionnement des conseils pédagogiques de spécialité et du conseil pédagogique du cycle pré-ingénieur

Pour chaque spécialité et, sur chaque site pour le cycle pré-ingénieur, il est constitué un conseil pédagogique.

L'article 12 des statuts définit la composition générale et les attributions des conseils pédagogiques. Le présent article vient préciser la composition exacte des conseils pédagogiques, les modalités de désignation de leurs membres, l'année de vérification de la contrainte de 64 heures d'enseignement mentionnée aux statuts et la durée des mandats.

11.1. Composition

Chaque conseil se compose :

- du responsable de spécialité (ou pour le cycle pré-ingénieur, du directeur des études) ;
- des responsables d'option ;
- de 12 représentants élus des membres de l'équipe pédagogique de la spécialité ou du cycle pré-ingénieur.

Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs, le directeur des études et le directeur administratif, ou son représentant, sont invités permanents de chaque conseil pédagogique.

11.2. Mode de désignation des représentants élus

Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs décide d'une date unique de scrutin pour renouveler l'ensemble des conseils pédagogiques. Il procède à un appel à candidatures pour chacun des conseils pédagogiques. Il proclame les résultats du scrutin qui sont affichés dans les locaux de l'université.

Pour chaque conseil pédagogique, sont électeur et éligibles les personnes (personnels de l'université ou vacataires) satisfaisant à la fois aux deux conditions suivantes :

- enseigner au moins 64 heures équivalent TD au sein de l'ensemble des formations pré-ingénieurs et ingénieurs ;
- enseigner dans les formations pour lesquelles le conseil est compétent (spécialité ou cycle pré-ingénieur).

Les deux conditions sont évaluées à partir des états de service réalisés de l'année universitaire précédant l'élection.

Les représentants des membres de l'équipe pédagogique de la spécialité (ou du cycle pré-ingénieur) sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque conseil, il y a un seul collège électoral regroupant tous les électeurs, enseignants et enseignants-chercheurs.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Chaque liste de candidatures comprend obligatoirement des personnes issues de plusieurs domaines d'expertise de la spécialité (ou du cycle pré-ingénieur) et de disciplines transverses. Une même personne ne peut figurer que sur une seule liste de candidatures à un conseil pédagogique.

Lorsqu'un représentant élu des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement par élections partielles du siège laissé vacant pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance de siège intervient moins de six mois avant le prochain renouvellement du conseil.

11.3. Dispositions communes de fonctionnement

Les conseils pédagogiques sont formés pour une durée de 3 ans.

Le responsable de spécialité (ou, pour le cycle pré-ingénieur, le directeur des études) préside le conseil pédagogique et fixe l'ordre du jour. Il peut inviter aux séances toute personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire.

Chaque conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire, sur convocation de son président.

Les dispositions en matière de convocation, de quorum, de modalités de vote et de procès-verbal énoncées à l'article 9.3 du présent règlement s'appliquent également aux conseils pédagogiques. Le procès-verbal de chaque séance est en outre communiqué au directeur de CY Tech École d'ingénieurs.

Article 12. Fonctionnement des conseils de perfectionnement de spécialité et du cycle pré-ingénieur

Instances consultatives, les conseils de perfectionnement ont pour mission de veiller à l'adéquation entre les formations et les besoins des entreprises et des structures économiques en intégrant les évolutions techniques et organisationnelles de ces dernières.

L'article 13 des statuts définit la composition générale et les attributions des conseils de perfectionnement. La composition et les missions de ces conseils sont conformes au cadrage fixé par le conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université qui prévaut.

12.1. Composition et mode de désignation

Chaque conseil de perfectionnement se compose comme suit :

- Le responsable de spécialité (ou, pour le conseil du cycle pré-ingénieur, le directeur des études) ;
- 4 représentants du monde socio-économique désignés à titre personnel ;
- 2 représentants des élèves de la spécialité (ou du cycle pré-ingénieur) ;
- 2 membres de l'équipe pédagogique de la spécialité (ou du cycle pré-ingénieur) ;
- Un représentant des personnels BIATSS de CY Tech École d'ingénieurs.

Les membres sont désignés par le président de l'université, conformément au cadrage de l'université, sur proposition du directeur de CY Tech École d'ingénieurs.

12.2. Dispositions communes de fonctionnement

Les conseils de perfectionnement sont formés pour une durée de 3 ans.

Le responsable de spécialité (ou, pour le conseil du cycle pré-ingénieur, le directeur des études) préside le conseil et fixe l'ordre du jour. Il peut inviter aux séances toute personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire.

Chaque conseil se réunit au moins une fois par année universitaire, sur convocation de son président.

Les dispositions en matière de convocation, de quorum, de modalités de vote et de procès-verbal énoncées à l'article 9.3 du présent règlement s'appliquent également aux conseils de perfectionnement.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX USAGERS ET PERSONNELS

CHAPITRE I : COMPORTEMENT, CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'ÉTUDE

Le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université définit les règles applicables à l'ensemble des personnels et des usagers ainsi qu'à toute personne physique présente au sein de l'université. Toutes personnes rentrant dans le champ d'application du présent règlement est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'université, qui prévaut sur le présent Règlement. Les articles suivants précisent uniquement les adaptations au fonctionnement de CY Tech École d'ingénieurs ou en rappellent uniquement les principes fondamentaux.

Article 13. Comportement général

Par conséquent, dans le cas où il est constaté qu'un personnel ou un étudiant de CY Tech École d'ingénieurs, ou tout autre personne présente au sein de l'école, contrevient à l'une de ces règles, cela fera l'objet d'un signalement auprès du directeur de CY Tech École d'ingénieurs qui prendra les mesures qui s'imposent.

Les personnels et étudiants feront en sorte de ne pas nuire à la réputation ni de CY Tech École d'ingénieurs ni de CY Cergy Paris Université par un comportement contraire aux règles de bienséance ou à leurs obligations contractuelles ou statutaires.

Le respect mutuel participe des bonnes conditions d'étude et de travail. Ainsi, tout agissement répréhensible de nature à compromettre le bon fonctionnement des enseignements et des services fera l'objet d'un signalement auprès du directeur de CY Tech École d'ingénieurs, particulièrement dans les cas de harcèlement moral ou sexuel qui feront l'objet d'une attention et d'un traitement particulier, en lien avec les services de l'université (Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - DAJI). Les personnes responsables de ces agissements avérés encourent des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion ou la radiation, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Les personnels et étudiants sont appelés à prendre en compte la situation de handicap de certains étudiants ou personnels et feront en sorte de faciliter leurs activités et leur mobilité sur le campus.

La tenue vestimentaire doit être cohérente avec les activités exercées par les personnels et les étudiants. En particulier, elle doit permettre aux étudiants de participer sans danger aux activités d'enseignement ou de recherche qui nécessitent d'utiliser des machines ou de manipuler des produits. Les étudiants dont la tenue pourrait favoriser les risques de blessure ou d'accident ne seront pas admis dans les locaux d'enseignement et de recherche avant d'avoir procédé à un changement de tenue.

Les personnels et les étudiants sont tenus d'adopter un comportement responsable en déposant les détritux dans les contenants réservés à cet effet à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Dans le cadre de leurs activités, les personnels et les étudiants opèrent un tri sélectif des déchets chaque fois que cela est possible.

Article 14. Conditions de travail

Les droits et obligations des personnels de CY Tech École d'ingénieurs sont régis par des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque catégorie de personnels. Les règles organisant le télétravail des personnels (hors enseignants et enseignants-chercheurs) sont celles en vigueur à l'université (cadre RH de l'établissement).

Article 15. Conditions d'études

Un personnel de l'école, en particulier un enseignant, qui constate qu'un étudiant rencontre des difficultés pour suivre sa formation doit en informer le responsable de la spécialité de l'étudiant et le directeur des études. Une attention particulière doit être portée aux étudiants en situation de handicap et/ou bénéficiant d'aménagements.

Article 16. Effets personnels

Les étudiants et les personnels conservent la responsabilité de leurs objets personnels. En cas de vol, de perte ou de dégradation, l'école décline toute responsabilité.

Article 17. Téléphones portables

Sauf autorisation de l'enseignant lors d'activités spécifiques, les téléphones portables et tous les autres objets connectés doivent être éteints lors des activités pédagogiques.

Article 18. Respect des biens

Les usagers et les personnels doivent respecter tous les biens matériels de l'école (locaux, matériels, mobiliers, etc.). Les dégradations volontaires, les destructions, les vols, etc., entraîneront des sanctions conformément aux dispositions du Code civil (art. 1240 et 1241) et du Code pénal. En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériel, l'intéressé est passible de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'école. L'introduction et la consommation d'alcool sont soumises aux restrictions précisées dans le règlement intérieur de l'université.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOCAUX

Article 19. Définition du périmètre de gestion

Les stipulations des articles 36 à 44 viennent préciser le Règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Le périmètre de gestion patrimoniale de CY Tech École d'ingénieurs s'entend comme les espaces et les bâtiments utilisés pour les activités de formation et le fonctionnement général de l'école, et dont cette-dernière a la charge au titre de cette utilisation. Dans le cas où la CY Tech École d'ingénieurs partage l'occupation d'espaces et de bâtiments de l'université avec d'autres structures, chaque structure assure uniquement la gestion de proximité des espaces qui lui sont attribués par l'université.

Le terme « locaux » désigne dans le présent règlement aussi bien des bâtiments dans leur totalité que des parties de bâtiments tels que amphithéâtres, salles d'enseignement, bureaux, espaces de stockage, ainsi que leur environnement immédiat (coursives, couloirs de circulation).

La réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) s'applique sur la partie du périmètre de la CY Tech École d'ingénieurs dévolue aux enseignements.

Article 20. Horaires d'ouverture et modalités d'accès aux bâtiments

20.1. L'Accès aux locaux est réglementé et limité à certaines heures

L'accès aux locaux est autorisé aux jours et heures ouvrables selon une amplitude définie par l'université en concertation avec le directeur de CY Tech École d'ingénieurs. Tout accès aux locaux en dehors des périodes ouvrables fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur, sur demande explicite et 8 jours au moins avant la date.

Tout usager du bâtiment (personnel administratifs, techniques ou enseignants et étudiants) doit pouvoir justifier de son identité et de son appartenance à l'école, grâce à un badge ou à une carte d'étudiant, à chaque fois que demandé par les autorités universitaires ou toute autre personne chargée d'assurer le respect du présent règlement et de la sécurité au sein de l'école. La carte d'étudiant, remise à chaque élève régulièrement inscrit à l'école, nominative et personnelle, doit être présentée à chaque fois qu'elle est demandée. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Les personnes extérieures à l'école doivent pouvoir justifier de leur identité et de leur présence au sein des bâtiments.

L'accès et la présence dans tout ou partie des bâtiments pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes peuvent être, sur décision du président de l'université, conditionnées à la présentation de la carte d'étudiant ou d'une carte professionnelle, et à la présentation et à l'ouverture des sacs ou des coffres de véhicule.

L'accès aux salles spécialisées (salles informatiques, salles de sports, laboratoires de langues ou de recherche, bibliothèque) est autorisé dans les conditions fixées par le directeur de l'école.

Les horaires d'ouverture des sites de CY Tech École d'ingénieurs sont communiqués en début d'année universitaire. Les usagers de CY Tech École d'ingénieurs sont également tenus informés des périodes de fermetures annuelles de l'université.

20.2. Accès aux parkings

La circulation et le stationnement sur les parkings ne sont ouverts qu'aux agents de l'école et aux personnes autorisées. Les dispositions du code de la route sont applicables sur ces espaces. Les usagers doivent emprunter les voies d'accès et garer leur véhicule aux emplacements réservés à cet effet.

Les propriétaires/utilisateurs de vélos ou autres moyens de transport individuel à roue(s) doivent respecter les règles de civilité et de sécurité à l'extérieur des bâtiments. Les vélos ne sont pas autorisés dans les bâtiments et les trottinettes qui peuvent l'être doivent être pliées dès l'entrée afin de ne pas gêner les déplacements ou ralentir une évacuation éventuelle.

Article 21. Accès et utilisation des salles d'enseignement

Toute salle est occupée en priorité par la formation l'ayant réservée, conformément aux emplois du temps de cette formation. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se restaurer dans les salles d'enseignement.

Dans le cadre du développement durable à l'université, les utilisateurs des salles d'enseignement doivent se conformer aux consignes applicables en matière d'économie d'énergie. A la fin d'une période d'occupation, les derniers utilisateurs veilleront en partant à éteindre tous les éclairages et appareils de manière à réduire la consommation électrique à son strict minimum sans que cela nuise aux différents systèmes de sécurité.

En matière de savoir-vivre, les utilisateurs feront en sorte de laisser aux utilisateurs suivants une salle propre et fonctionnelle.

Article 22. Accès et utilisation des salles de travaux pratiques et tenue de laboratoire

La présence des étudiants dans les salles de travaux pratiques en dehors de la supervision d'un enseignant ou du responsable technique de la salle n'est pas autorisée.

Les utilisateurs des salles de travaux pratiques doivent impérativement se conformer aux règles de sécurité et consignes particulières relatives à chaque salle et à ses équipements.

Dans les laboratoires, une tenue adaptée aux travaux à effectuer est exigée. Dans les salles de TP et les laboratoires, la législation du travail impose que des protections individuelles

soient adaptées au travail et aux risques (port de blouse en coton, de gants, de lunettes, casque, chaussures de sécurité, cheveux attachés, etc.). Ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Article 23. Mise à disposition des locaux

Les activités d'enseignement de l'école sont prioritaires sur les demandes de mises à disposition, que celles-ci émanent d'autres structures de l'université ou d'organismes extérieurs.

Toute demande de mise à disposition de locaux hors enseignement doit faire l'objet d'une demande de réservation auprès de la direction de l'infrastructure de l'université, conformément au règlement intérieur de l'université.

Pour toute mise à disposition de locaux au bénéfice d'une association étudiante ou d'un organisme extérieur, une convention doit obligatoirement être établie et signée avant l'entrée dans les lieux.

Une mise à disposition a lieu à titre onéreux ou gracieux, dans le respect du Code de l'éducation et du Code général de la propriété des personnes publiques, et conformément au règlement intérieur de l'université.

Article 24. Organisation de manifestations exceptionnelles

Les règles concernant l'organisation de manifestations scientifiques sont édictées dans le règlement intérieur de l'université. A l'échelle de CY Tech École d'ingénieurs, aucune manifestation exceptionnelle ne peut se dérouler sans l'autorisation préalable écrite de son directeur et sous réserve que toutes les démarches administratives soient accomplies auprès des services compétents au sein de CY Cergy Paris Université.

Le directeur a la possibilité de refuser la tenue de la manifestation s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou qu'elle peut générer un trouble à l'ordre public compte tenu de son objet ou de sa nature, ou porter préjudice à l'image de l'école.

Article 25. Stockage et utilisation des produits dangereux

Les règles concernant les produits soumis à étiquetage sont édictées dans le règlement intérieur de l'université. Par conséquent, il est interdit d'introduire dans les locaux de CY Tech École d'ingénieurs et les bâtiments de travaux pratiques, de recherche et les locaux des personnels des produits soumis à étiquetage sans accord exprès du directeur.

Dans les salles de travaux pratiques ne peuvent être stockées que les quantités réglementaires.

Les procédures de traçabilité en matière d'utilisation des produits sensibles doivent être strictement appliquées par les utilisateurs.

Article 26. Exercices d'évacuation des locaux

Les exercices d'évacuation sont organisés par l'université et toute personne présente dans les locaux concernés au moment de l'exercice doit s'y soumettre.

Le directeur de CY Tech École d'ingénieurs désigne les personnes qualifiées pour s'assurer que les exercices se déroulent conformément aux consignes. Tout dysfonctionnement constaté à l'occasion d'un exercice d'évacuation est signalé au service compétent au sein de l'université afin d'améliorer la procédure.

Article 27. Équipe de gestion des urgences

Tout usager ayant connaissance d'un événement/incident externe ou interne ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit en informer dans les meilleurs délais sa hiérarchie et le poste de sécurité.

La gestion des situations d'urgence est organisée sous la responsabilité du directeur de site au sein de chaque site, pour la sécurité des étudiants et des personnels, avec l'appui des assistants de prévention des sites. Les personnes référentes pour la gestion des situations d'urgence sont :

- Les personnes remplissant la fonction de chargé d'évacuation au sein des bâtiments du site ;
- Les personnes formées à la manipulation d'extincteurs sur feux réels ;
- Les Sauveteurs Secouristes du Travail ;
- Les assistants de prévention de laboratoire présents sur le site.

Une liste nominative de ces personnes est mise en place et mise à jour à chaque rentrée universitaire. Elle est rappelée dans la fiche de consignes de sécurité de site et les fiches de consignes de sécurité des bâtiments.

Le numéro d'urgence est communiqué et affiché dans les locaux du site.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Service de médecine préventive

Un service de santé est à la disposition des usagers et du personnel dans les locaux de l'université. Le personnel et les usagers sont tenus de se soumettre aux examens prévus par la réglementation relative à la médecine de prévention.

Article 29. Charte graphique, logo

Tout document ou publication émanant d'un département ou d'un service de l'école doit faire référence, quel que soit son support, à son appartenance à CY Tech École d'ingénieurs et à CY Cergy Paris Université.

Les documents officiels présentent obligatoirement le logo de CY Tech École d'ingénieurs et de l'Université et respectent leurs chartes graphiques.

L'utilisation du logo de CY Tech École d'ingénieurs pour tout autre usage que celui des services de l'école doit être soumise à une autorisation préalable du directeur de l'école.

Les documents rédigés par les étudiants et soumis à une présentation, tels que rapport de stage, projets, etc. doivent porter le logo de CY Tech École d'ingénieurs.

Article 30. Affichage

Toute inscription (graffitis, tags, etc.) est interdite, quel que soit le support. L'apposition d'affiches ne peut être effectuée en dehors des supports prévus à cet effet.

Des panneaux d'affichage sont prévus et mis à la disposition des organisations de personnels et d'usagers. L'affichage est entièrement libre sous la condition que les annonces soient signées de l'organisation émettrice et ne présentent aucun caractère injurieux et à l'exception des affichages à but commercial qui sont soumis à autorisation préalable du directeur.

Article 31. Droit d'association

Les différentes organisations étudiantes au sein de CY Tech École d'ingénieurs ont pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

Elles ont pour but d'organiser des activités concourant à une bonne intégration des étudiants à la vie de l'école et à leur épanouissement personnel. Les étudiants se chargent de l'organisation et du fonctionnement de ces associations.

Une police d'assurance est obligatoirement souscrite par l'association étudiante, une copie de l'attestation d'assurance est fournie chaque année.

Article 32. Usage des moyens informatiques

Tout usager amené à utiliser des ressources informatiques mises en œuvre par l'école devra le faire dans le respect et l'esprit de la "Charte de l'utilisateur pour l'usage du Système d'Information de CY Cergy Paris Université", conformément au règlement de l'université.

Article 33. Listes de diffusion

La création et l'utilisation des listes de diffusion relèvent d'une procédure interne établie par le directeur de CY Tech École d'ingénieurs.

Article 34. Le respect d'autrui

L'École affirme son attachement au respect de la diversité et à la lutte contre toute forme de discriminations et de violence. L'École promeut l'égalité entre les personnes, le respect des idées de chacun, de ses propos, de son intégrité mentale et physique. Les usagers doivent adopter une conduite exemplaire et observer les comportements suivants :

- Ne pas harceler moralement ou sexuellement
- Adopter une attitude bienveillante envers autrui
- Ne pas tenir de propos grossiers, insultants, déplacés, injurieux et tout particulièrement les propos sexistes
- Éviter tout propos intolérant ou méprisant, respecter les opinions, les valeurs et l'identité d'autrui dans ses différences (sexe, orientation sexuelle, âge, origine, religion, apparence...).

Tout usager de l'école peut saisir le référent laïcité de l'université ou le référent VSS de l'université. L'ensemble des numéros et dispositifs d'urgence est disponible sur le site internet de l'université (<https://www.cyu.fr/campus/au-quotidien/aides-et-demarches>, onglet numéros et dispositifs d'urgence).

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35. Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil de CY Tech École d'ingénieurs.

Il est mis à jour des éléments d'actualisation législatifs ou réglementaires sans qu'il soit besoin de le soumettre de nouveau au vote du conseil. Il en va de même en cas de changement de dénomination d'une direction mentionnée, de changement d'une adresse mail visée, ou encore, notamment, de délibération d'une instance venant incidemment

modifier une disposition qui y figure. Les annexes sont également mises à jour sans qu'il soit besoin de les soumettre au vote du conseil. Le conseil est informé des mises à jour.

Article 36. Respect du règlement intérieur

La direction de CY Tech École d'ingénieurs est chargée de faire respecter le règlement intérieur.

Tout comportement en infraction avec les dispositions du présent règlement et des notes de service éventuellement prises pour son application pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction.

Article 37. Diffusion du règlement intérieur

A compter de son adoption, le règlement intérieur est porté à connaissance de tous les publics de CY Tech École d'ingénieurs par voie d'affichage et autres supports de communication.

ANNEXES

Règlement intérieur des installations sportives du bâtiment universitaire

Les présentes dispositions réglementaires portent sur l'accès, l'utilisation et le fonctionnement des installations sportives au sein de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau. Elles s'appliquent à l'ensemble des personnels et usagers de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau ainsi qu'à toute personne ou tout organisme fréquentant, à quelque titre que ce soit, lesdites installations. Le présent règlement intérieur vient compléter le règlement intérieur de CY Tech École d'ingénieurs et le règlement intérieur du SUAPS de CY Cergy Paris Université.

Article 1 : Caractéristiques et description des Installations Sportives

1.1 Identification

Les Installations Sportives (IS) de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau sont accessibles au public - utilisateur par une entrée et sortie unique située au 2 boulevards Lucien Favre 64000 Pau.

Les IS sont prévues pour une fréquentation simultanée maximale de 10 (dix) personnes. Trois personnels en assurent la gestion et la sécurité.

Deux agents de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau de permanence, "référents" auprès des utilisateurs, sont joignables à l'accueil du site ainsi qu'au n° : 05 590 590 90.

1.2 Horaires

L'amplitude maximale des horaires d'ouverture des IS est de 12h00 à 21h45, du lundi au vendredi (hors jours fériés et vacances universitaires) dans le respect de l'article 2.3.

Toutefois, les jours et les horaires d'ouverture pourront être modifiés par les autorités compétentes de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau.

Par ailleurs, les IS peuvent être fermées à titre provisoire, totalement ou partiellement, en raison de circonstances compromettant la tenue d'activités sportives (problèmes d'ordre technique, travaux divers, maintenance, force majeure ...). Les utilisateurs des IS seront informés des fermetures au moins par apposition d'une affiche à l'entrée des IS.

1.3 Description

1.3.1 Local dédié à l'activité sportive

Le local comprend divers appareils de musculation (fixes et amovibles).

1.3.2 Autres locaux

Les autres locaux comprennent :

- des vestiaires collectifs dédiés aux utilisateurs des IS : vestiaires Hommes (niveau RDC) et vestiaires Femmes (niveau RDC) ;
- des sanitaires Hommes et sanitaires Femmes (niveau RDC) ;
- des locaux de rangement du matériel sportif ;
- divers locaux techniques ou administratifs dont l'accès est réservé aux personnels habilités de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau.

Article 2 : Conditions d'accès aux IS (public, inscription, créneaux horaires)

L'autorisation d'accès aux IS est délivrée par CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau au public - utilisateurs des IS aux conditions suivantes :

2.1 Public bénéficiaire

Ce public comprend les usagers (étudiants) inscrits à CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau titulaires d'une carte étudiante en cours de validité et le personnel affecté à CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau, ainsi que toute personne de CY Tech École d'ingénieurs qui en ferait occasionnellement la demande.

2.2. Inscription préalable obligatoire

Tout usager ou personnel désireux d'accéder aux IS doit préalablement s'inscrire auprès de l'accueil de l'école CY Tech Ecole d'ingénieurs Campus de Pau, situé au RDC.

L'accès aux IS est délivré contre le dépôt par l'utilisateur ou le personnel concerné de son badge d'accès à CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau ; ce-dernier sera restitué au moment de la sortie des IS. Il est précisé que le prêt de badge entre étudiants et entre personnels pour pouvoir bénéficier de l'accès aux IS est interdit.

Aucun accès libre aux IS n'est autorisé. Tout contrevenant à cette obligation risque d'une interdiction d'accès aux IS d'1 mois.

2.3. Créneaux horaires

Un « créneau horaire » est une plage horaire spécifique pendant laquelle le public peut accéder aux IS.

Les créneaux horaires sont définis par les organes compétents de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau avant chaque début d'année universitaire. Ils sont en principe valables durant une année universitaire. Ils sont affichés dans la salle de sport, au foyer et sur la télé du Campus de Pau.

Les créneaux définis pour la période en cours sont les suivants :

✓ **Pour le public des usagers :**

- **lundi et mardi de 16h00 à 19h00,**
- **mercredi de 16h00 à 21h30,**
- **jeudi de 14h à 18h40,**
- **vendredi de 16h à 18h30.**

✓ **Pour le public des personnels :**

- **du lundi au vendredi, de 12h à 14h.**

Les IS sont fermées les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances universitaires.

Article 3 : Règles à respecter en vue d'accéder aux IS

Le comportement et la tenue de toute personne se présentant à l'accueil doivent être corrects. Ainsi, l'accès aux IS sera refusé aux personnes se présentant notamment :

- avec des objets jugés dangereux ou trop volumineux pour être rangés dans un casier de vestiaire ou sans lien avec les activités sportives exercées ;
- dans une tenue jugée inappropriée pour la pratique sportive ;

- en possession de boissons alcoolisées ou de nourriture ;
- et d'une manière générale, avec un comportement de nature à porter atteinte aux personnes et aux bâtiments.

Il convient également de respecter la tranquillité du voisinage des IS. En particulier, il est recommandé de ne pas stationner aux abords des IS en groupe bruyant.

Les troubles éventuellement générés par certains comportements ou tenues seront portés à la connaissance du Directeur de site de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau, qui pourra, le cas échéant, pourra saisir la section disciplinaire de CY Cergy Paris Université lorsqu'elle est compétente.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation des IS à respecter

Toute personne accédant aux IS doit respecter impérativement les conditions générales de leur utilisation et notamment les :

- règles de sécurité (ex. sécurité-incendie) et d'utilisation des casiers ;
- règles liées aux équipements et matériels des IS ;
- règles d'hygiène ;
- règles liées au savoir vivre et au respect de du voisinage de la salle ;
- interdictions d'exercer certaines activités (et notamment des activités de type commercial, politique ou culturelle).

Par ailleurs, les personnes de l'accueil sont tenues de faire respecter l'ensemble des conditions générales d'utilisation par les usagers et personnels.

4.1 Règles de sécurité - incendie

Des consignes écrites liées à la sécurité et à l'évacuation en cas d'incendie sont placardées dans l'ensemble des IS (ex. actions à mener, personnes à contacter, plans et issues à emprunter).

Toute personne fréquentant les IS doit prendre connaissance desdites consignes et s'y conformer impérativement.

Ces consignes écrites peuvent être complétées, le cas échéant, de consignes orales données par les personnels habilités (ex. agents de sécurité). La participation aux exercices d'évacuation organisés par CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau est obligatoire.

Il est interdit de fumer au sein des IS. Il est également interdit d'entraver les issues de secours et les voies de circulation, de pénétrer dans les locaux dont l'accès est réservé aux personnels habilités (ex. locaux techniques), et d'intervenir sur les équipements électriques ou autres.

Toute utilisation abusive ou non justifiée de matériel spécifique de sécurité (ex. extincteur, alarme) ou d'issues de secours pourra être sanctionnée par la section disciplinaire de CY Cergy Paris Université lorsqu'elle est compétente.

4.2 Autres règles de sécurité et règles d'utilisation des casiers

Il convient également de respecter toutes les consignes spécifiques de sécurité données lors des interventions techniques (maintenance...) ou des travaux d'aménagement programmés par CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau et/ou CY Cergy Paris Université au sein ou aux abords des IS.

Les activités sportives ne doivent pas être pratiquées avec des tenues ou des accessoires (ex. bijoux) qui seraient jugés inadaptés à l'exercice desdites activités ou contraires aux impératifs de sécurité. Par ailleurs, **les règles à respecter en vue d'accéder aux IS visées à l'article 3 (exigence d'un comportement et d'une tenue corrects) sont également applicables au sein des IS.**

Dans la mesure de ses moyens, CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau met à disposition des utilisateurs des IS deux armoires de rangement en accès libre (sans fourniture de cadenas). A la fin de son activité et avant de quitter les IS, chaque utilisateur devra impérativement libérer entièrement les armoires de ses effets personnels. A défaut, les biens ou effets personnels indûment laissés dans les armoires seront considérés comme abandonnés.

CY Tech Ecole d'ingénieurs Campus de Pau n'est ni gardienne ni dépositaire du contenu des armoires susmentionnées et ne saurait être tenue pour responsable du sort réservé à leur contenu. Durant leur utilisation, les armoires ne doivent pas contenir de biens et/ou de substances dangereuses et/ou illicites, ou d'effets de valeur.

4.3 Règles liées aux équipements et matériels

Le local, les équipements et les matériels des IS doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit :

- de démonter, modifier, détériorer ou tenter de réparer les équipements et matériels ;
- de remplacer les équipements et matériels ou d'en installer de nouveaux sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des services compétents de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau.

Les équipements ou matériels jugés défectueux doivent être signalés sans délai auprès de l'accueil (accueil-pau@cyu.fr) et/ou du service maintenance de l'établissement.

L'usage des équipements est limité à 30 minutes en cas d'affluence.

4.4 Règles liées à l'hygiène

Afin de maintenir les IS accueillantes, l'activité sportive doit s'exercer dans un environnement propre et soigné dans le respect des règles d'hygiène. Par conséquent, il convient notamment :

- de pénétrer dans les IS avec des chaussures propres (ex. nettoyer la boue avant d'entrer) ;
- de transiter par les vestiaires afin de changer de tenue avant d'accéder aux locaux sportifs ;
- de porter une tenue (vêtements, chaussures voire équipements de protection) propre et adaptée à la pratique de l'activité sportive considérée ;
- de jeter tous déchets dans les conteneurs prévus à cet effet (ex. mouchoirs en papier, bouteilles et emballages en plastique, bandages, pansements) et de ne pas abandonner de biens ou d'effets personnels dans les locaux ;
- de ne pas manger (chewing-gum compris) ou cracher ;
- de signaler toute tâche suspecte (ex. sang) à la personne chargée de l'encadrement de l'activité.

4.5 Règles liées au savoir-vivre et au respect de l'organisation des activités sportives

Afin d'optimiser et de faciliter les flux continus de personnes à l'intérieur des IS, certaines règles de savoir-vivre doivent être respectées par tous.

Ainsi, afin de ne pas gêner les autres utilisateurs, il est notamment demandé à chacun :

- de respecter impérativement les créneaux horaires adéquats mentionnés à l'article 2.3 du présent règlement ;
- de ne pas accéder aux IS sans inscription préalable ;
- de limiter son temps de présence dans les vestiaires afin de garantir au plus grand nombre un accès aux douches et aux casiers, le cas échéant ;
- d'adopter en toute circonstance un comportement calme, courtois et respectueux ;
- de ne pas produire de bruit excessif (ex. hurler, pousser la sono à fond) ;
- de mettre en mode silencieux tout matériel personnel de communication (ex. téléphone portable) et d'en limiter l'usage au strict nécessaire (ex. appel aux services de secours) ;
- de ne pas dégrader les locaux, équipements et matériels compris (dont ne pas apposer de graffitis, ne pas enlever de revêtement).

4.6 Interdiction d'activités de type commercial, politique ou culturel

Ne peuvent pas être exercées au sein des IS des activités de type commercial, politique ou culturel ou toute autre activité illicite et/ou jugée incompatible avec le principe de neutralité du service public ainsi qu'avec le fonctionnement normal des IS.

Il est également interdit d'y apposer des affiches ou de distribuer des documents quelconques sans l'accord préalable et exprès de la responsable administrative de site de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau.

Il est également interdit de capter des images et/ou des sons (ex. photo, tournage vidéo) au sein des IS sans l'accord préalable et exprès de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau et des personnes visées par la captation (ou de leurs représentants légaux s'il s'agit de mineurs).

Article 5 : Conditions spécifiques liées à la pratique des activités sportives

La pratique des activités sportives implique le respect tant de l'autorité des personnes chargées de l'encadrement que des locaux, du matériel ou des équipements mis à disposition. Ainsi, en complément des conditions générales d'utilisation des IS susmentionnées, les règles suivantes précisent les conditions spécifiques de l'exercice de la pratique sportive.

5.1 Règles concernant les personnes assurant l'inscription pour l'accès aux IS et au personnel en charge de la sécurité au sein de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau

Ces personnes sont tenues de respecter et de faire respecter l'ensemble des conditions générales et spécifiques d'accès, de fonctionnement et d'utilisation des IS.

Notamment, ils sont tenus de :

- rappeler aux pratiquants les règles élémentaires de bonne conduite au sein des IS et leur signaler les dispositions du présent règlement intérieur à respecter par tous ;
- leur donner toutes les consignes et avertissements liés à la pratique de l'activité sportive considérée et toutes les instructions utiles en cas d'alerte (ex. consignes d'évacuation incendie) ;
- leur porter secours en cas d'accident et, en tant que de besoin, alerter directement les services de secours et prévenir les personnels compétents de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau ;
- faire respecter les heures d'ouverture et de fermeture des IS ;
- ranger tout le petit matériel à la fin de chaque créneau horaire et ne laisser aucun effet personnel sans surveillance (tout objet ou effet retrouvé non rangé lors de la fermeture des IS sera considéré comme abandonné).

5.2 Règles liées aux équipements et matériels sportifs

Les équipements et matériels sportifs sont soumis aux maintenances et contrôles requis. Chaque pratiquant doit respecter les consignes d'utilisation et de sécurité propres à chaque équipement et matériel.

Article 6 : Responsabilités et sanctions

Les personnes utilisatrices des IS, seront tenues pour responsables des dégradations ou des pertes de toute nature qu'elles auront occasionnées aux locaux, équipements et matériels des IS de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau (dommages matériels ou autres), ainsi que des atteintes de toute nature qu'elles auront causées aux autres personnes (dommages corporels ou autres).

Elles seront tenues de réparer sans délai tout dégât ou dommage causé, et notamment au moyen d'un versement à CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau d'une indemnité compensatrice du préjudice subi (ex. coût de réparation ou de remplacement d'un matériel dégradé, coût de nettoyage de graffitis...).

Elles doivent souscrire toutes les assurances requises (assurances en responsabilité civile) garantissant contre tous les risques pouvant être encourus et couvrant tous dommages pouvant être causés par elles à l'occasion de l'utilisation des IS.

L'université pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire contre toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur ou lui ayant causé un préjudice ou porté atteinte (ex. dépôt de plainte et recours divers, engagement d'une procédure disciplinaire, exclusion des IS ...).

La responsabilité de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau et de CY Cergy Paris Université ne saurait être engagée à l'occasion de faits ou d'actes commis par les personnes physiques utilisatrices des IS. Elle ne saurait être non plus engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens ou d'effets personnels au sein ou aux abords des IS. Lesdits biens ou effets personnels sont réputés demeurer sous la garde exclusive de leur propriétaire ou détenteur - utilisateur des IS.

Article 7 - Dispositions finales

7.1 Respect et contrôle du règlement intérieur

Les personnels enseignants, les personnels administratifs et les vacataires sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées à l'article 5.1 du présent règlement sont responsables de la bonne utilisation de l'infrastructure utilisée. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les publics autorisés à accéder aux IS.

7.2 Adoption et modification du règlement intérieur

L'adoption ou la modification du règlement intérieur sont proposées par le directeur du site de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau et approuvées par le conseil de CY Tech du 23 septembre 2025 qui en réfère préalablement au SUAPS de CY Cergy Paris Université.

7.3 Publicité du règlement intérieur

Le directeur du site est chargé de la publicité du présent règlement. Il est notamment affiché sur les panneaux ou les espaces dédiés à l'affichage pour l'ensemble des publics auxquels ce règlement s'applique.

Il est également publié sur le site internet de CY Tech École d'ingénieurs – Campus de Pau.

7.4 Exécution du règlement intérieur

Le directeur du site de Pau de CY Tech Ecole d'ingénieurs est chargé de l'exécution du présent règlement.